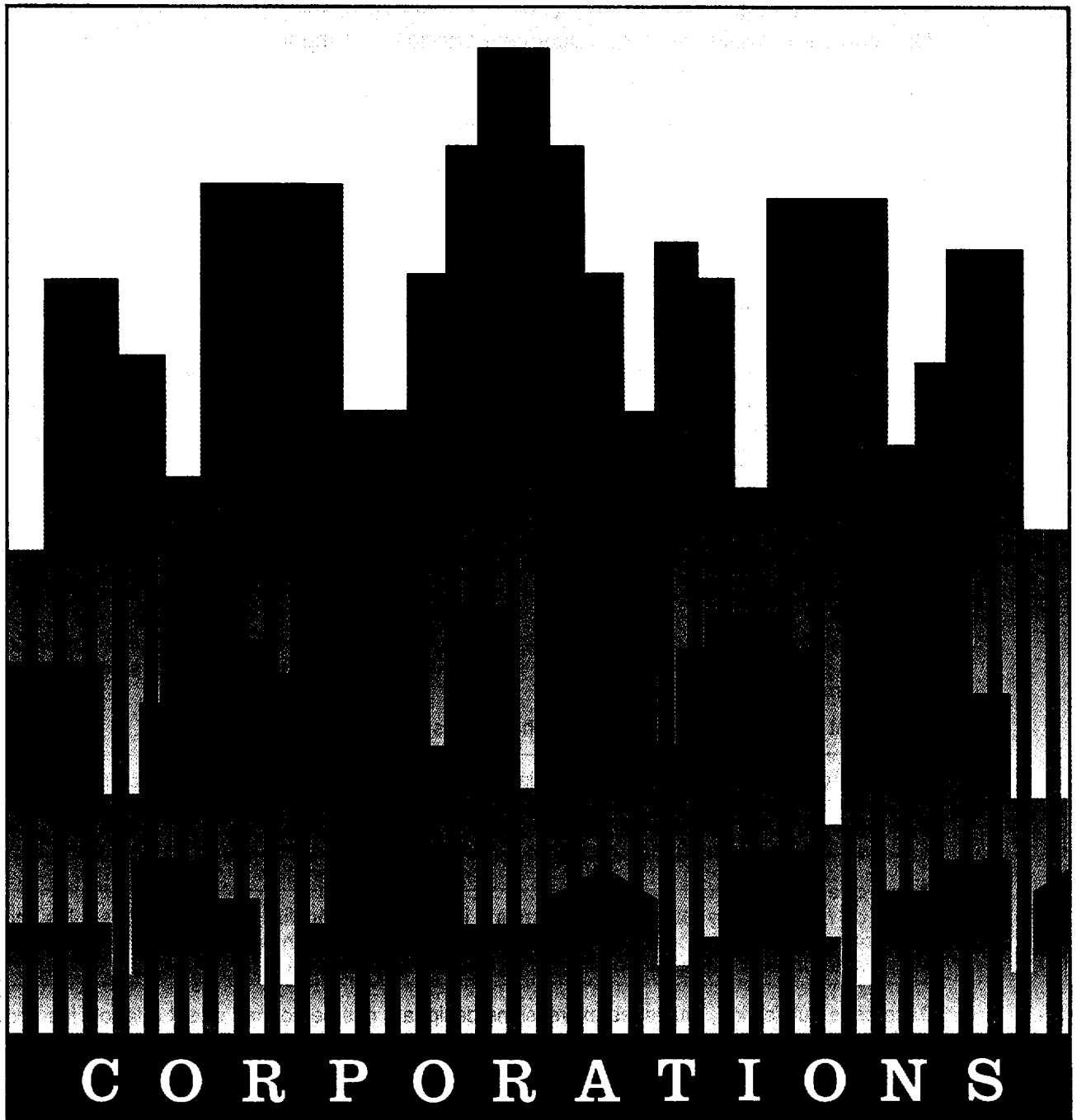




Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

GUIDE DES ACOMPTES PROVISIONNELS 1992



This publication is available in English

Principales modifications pour 1992

Les corporations assujetties à l'impôt de la partie I.3 ou à l'impôt de la partie VI sont désormais tenues de nous envoyer leurs paiements de ces impôts en même temps que leurs paiements de l'impôt de la partie I et de l'impôt de la partie VI.1.

Une nouvelle politique de transfert d'acomptes provisionnels a été élaborée laquelle offre plus de latitude aux corporations dans l'administration de leurs mouvements de caisse. Consultez la rubrique «Transfert d'acomptes provisionnels» à la section A.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les renseignements fournis ci-dessous répondent à des questions de base concernant les acomptes provisionnels des corporations. Ils vous permettront également de déterminer si le présent guide s'adresse à vous.

Qu'est-ce qu'un acompte provisionnel?

Un acompte provisionnel est un paiement anticipé de l'impôt.

Qui doit payer des acomptes provisionnels de corporation?

Les corporations qui doivent payer l'impôt doivent généralement payer des acomptes provisionnels.

Dans quels cas une corporation est-elle dispensée de payer des acomptes provisionnels?

Les corporations n'ont pas à payer d'acomptes provisionnels dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque le montant total des impôts qui sont payables en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1, pour l'année d'imposition 1991 ou 1992, est de 1 000 \$ ou moins;
- durant la première année d'exploitation, si la corporation est nouvellement constituée;
- dans le cas des caisses de crédit, de certaines coopératives et d'autres corporations qui versent des ristournes à leurs clients, lorsque le revenu imposable d'une telle corporation est de 10 000 \$ ou moins pour l'année d'imposition 1991 ou 1992 et que la corporation n'avait aucun impôt à payer pour ces deux années selon une des parties I.3, VI ou VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pourquoi les corporations doivent-elles payer des acomptes provisionnels?

Les corporations et les autres contribuables dont l'impôt n'est pas retenu à la source doivent verser des acomptes provisionnels afin d'assurer un traitement équitable envers les contribuables qui paient leur impôt au moyen des retenues d'impôt.

Le présent guide expose plus en détail chacun des sujets abordés ci-dessus.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt ou le centre fiscal de votre région.

Remarque

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels dûs qui ne sont pas reçus à temps. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les sections du présent guide qui portent sur les intérêts et la pénalité.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

Introduction	4
--------------------	---

Section A — Acomptes provisionnels d'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

Renseignements généraux	5
Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations	5
Dates d'échéance des acomptes provisionnels	6
Date d'échéance du solde	6
• Fusions	7
• Liquidations	7
Situations spéciales — Aucun acompte provisionnel n'est exigé	8
• Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	8
• Nouvelles corporations	8
• Caisses de crédit, certaines coopératives et autres corporations	8
Règles spéciales	9
• Années d'imposition abrégées	9
• Fusions	9
• Liquidations	10
• Transferts ou roulements	10
Versement des acomptes provisionnels	10
Transfert d'acomptes provisionnels	11
Intérêts sur acomptes provisionnels	12
Pénalité	13

Section B — Acomptes provisionnels d'impôt des parties IX, XII.1 et XII.3

Introduction	15
Comment verser les acomptes provisionnels	15
Impôt de la partie IX sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1)	16
• Exigences de déclaration	16
• Acomptes provisionnels à payer	16
• Intérêts	16
Impôt de la partie XII.1 sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints	16
• Exigences de déclaration	16
• Acomptes provisionnels à payer	17
• Intérêts	17
Impôt de la partie XII.3 sur le revenu de placements des assureurs sur la vie	17
• Exigences de déclaration	17
• Acomptes provisionnels à payer	17
• Intérêts	18

Section C — Feuilles de travail

Feuille de travail 1 : Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt de 1992	20
Feuille de travail 2 : Calcul des acomptes provisionnels mensuels	21
Annexe A. Taux de l'impôt sur le revenu	22
Annexe B. Déclaration des droits du contribuable	24
Annexe C. Adresses des centres fiscaux	25
Amélioration du guide	26

Introduction

Il se peut que votre corporation ait à payer des acomptes provisionnels. Le présent guide vous aidera à calculer quels sont ces acomptes pour l'année d'imposition 1992.

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu avec le gouvernement fédéral un accord de perception des impôts des corporations. Les corporations qui y ont gagné un revenu imposable doivent donc payer les impôts appropriés directement à ces provinces.

Remarque

Pour ceux d'entre vous qui voudraient consulter le texte même de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous indiquons entre parenthèses l'article, le paragraphe ou l'alinéa de la Loi (ou du Règlement) d'où sont tirées les explications présentées dans le guide.

Où obtenir des renseignements supplémentaires

La version la plus récente de la Circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels des corporations*, contient des renseignements détaillés sur les paiements d'acomptes provisionnels. Les employés des bureaux de district et des centres fiscaux peuvent vous faire parvenir cette publication.

Ils peuvent répondre à vos questions en personne ou au téléphone. Vous trouverez la liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux de district et des centres fiscaux à la fin du guide.

Toutefois, si vous désirez des renseignements au sujet de votre compte et que vous préférez nous écrire, veuillez plutôt adresser votre correspondance au centre fiscal de votre région. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe C.

Section A

Acomptes provisionnels d'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

Renseignements généraux

La plupart des corporations sont assujetties à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer l'impôt de la partie I ainsi que les impôts des corporations suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- impôt des grandes corporations (partie I.3);
- impôt des institutions financières (partie VI);
- impôt des corporations versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables (partie VI.1).

Les méthodes de calcul et les modes de paiement dont traite la section A s'appliquent à la fois aux impôts des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi.

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer l'impôt que votre corporation doit payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a] :

- selon l'impôt estimé pour l'année en cours (**méthode 1**);
- selon l'impôt pour l'année d'imposition précédente (**méthode 2**);
- selon les montants d'impôt pour les deux années d'imposition précédentes (**méthode 3**).

Dans ces trois méthodes, le calcul se fonde sur le total des impôts que vous devez payer selon les parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, ainsi que sur l'impôt que vous devez payer à la province ou au territoire.

Remarque

Si l'une des années d'imposition à utiliser dans le calcul des acomptes provisionnels dure moins de 12 mois, consultez la rubrique «Années d'imposition abrégées», que vous trouverez plus loin dans la section A.

Si vous utilisez la méthode 1 ou 2, vous devez payer, pour chaque mois complet de l'année d'imposition, un douzième (1/12) du montant d'impôt calculé.

Si vous utilisez la méthode 3, vous devez payer, pour les deux premiers mois de l'année d'imposition, un douzième de l'impôt calculé selon la deuxième année d'imposition précédente. Pour les autres mois qui restent de l'année d'imposition, vous devez payer un dixième (1/10) de la différence entre la somme des deux premiers paiements et l'impôt pour l'année précédente.

Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour votre corporation [paragraphe 161(4.1)].

La section C renferme deux feuilles de travail qui vous aideront à calculer le montant estimatif d'impôt à payer et des crédits d'impôt ainsi que des acomptes provisionnels mensuels à payer. Que vous utilisiez la méthode 1, 2 ou 3, le montant estimatif des crédits d'impôt de 1992 entre en ligne de compte dans le calcul du montant de l'impôt à payer par acomptes provisionnels.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels doivent être payés tous les mois, au cours de l'année d'imposition de votre corporation. Vous devez payer le premier acompte provisionnel à la date qui correspond à un mois moins un jour suivant la date du début de l'année d'imposition de la corporation. Les autres acomptes doivent être payés le même jour de chaque mois suivant de l'année d'imposition. Aucun acompte n'est nécessaire pour une année d'imposition de moins d'un mois.

Exemple Début de l'année d'imposition : 16 décembre 1991
Fin de l'année d'imposition : 15 décembre 1992

Chacun des 12 acomptes provisionnels de l'année d'imposition doit être payé au plus tard le 15 du mois. Vous devez verser le premier acompte au plus tard le 15 janvier 1992, et le dernier acompte, au plus tard le 15 décembre 1992.

Date d'échéance du solde

La date d'échéance du solde est le jour où votre corporation doit, pour l'année d'imposition, payer le solde de son impôt dû qui n'a pas été payé par acomptes provisionnels [alinéa 157(1)b)].

Pour l'application des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, le solde de l'impôt à payer doit être versé dans les deux mois qui suivent la fin de l'année d'imposition. Toutefois, le délai de paiement de ce solde est prolongé à trois mois si votre corporation remplit toutes les conditions suivantes :

- votre corporation demande la déduction fédérale accordée aux petites entreprises [paragraphe 125(1)] pour l'année d'imposition ou la déduction vous a été accordée pour l'année d'imposition précédente;
- la corporation a été, durant toute l'année d'imposition, une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC);
- pour l'année d'imposition précédente, le revenu imposable de la corporation ne dépassait pas 200 000 \$, soit le plafond des affaires pour cette année d'imposition.

Si la corporation est associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres corporations, le revenu total imposable des corporations réunies, pour l'année d'imposition prenant fin au cours de la même année civile que l'année d'imposition précédente de la corporation, ne devrait pas dépasser 200 000 \$.

En règle générale, le montant de 200 000 \$ est le plafond des affaires pour l'année d'imposition précédente. Ce montant serait moindre si le plafond des affaires avait été rajusté en fonction d'une année d'imposition abrégée. Le plafond des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la corporation s'est associée à d'autres corporations pendant l'année et non au cours de l'année d'imposition précédente (article 125).

Fusions

Il faut suivre une règle spéciale pour déterminer si la **date d'échéance du solde** d'une nouvelle corporation née d'une fusion est de deux ou de trois mois. Le revenu imposable de la nouvelle corporation pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des corporations remplacées pour leurs années d'imposition qui se sont terminées immédiatement avant la fusion. La même règle s'applique à la détermination du **plafond des affaires**.

Liquidations

Lorsque vous déterminez si la **date d'échéance du solde** d'une corporation mère est de deux ou de trois mois pour la première année d'imposition qui suit l'année où elle a reçu l'actif d'une corporation filiale en raison de la liquidation de cette dernière, il vous faut considérer le revenu imposable de l'année d'imposition précédente comme égal à la somme des montants suivants :

- le revenu imposable de la corporation mère pour cette année précédente là;
- le revenu imposable de la corporation filiale pour son année d'imposition qui s'est terminée au cours de l'année civile où s'est terminée cette même année d'imposition précédente de la corporation mère.

La même règle s'applique à la détermination du **plafond des affaires**.

Situations spéciales — Aucun acompte provisionnel n'est exigé

Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acompte provisionnel pour 1992 si le total des impôts que votre corporation doit payer à l'égard des parties I, I.3, VI et VI.1 pour l'une des années d'imposition 1991 ou 1992 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. Toutefois, la corporation doit payer tous les impôts dont elle est redevable, s'il y en a, au plus tard à la date d'échéance du solde. Les règles à suivre pour déterminer la date d'échéance du solde sont énoncées sous la rubrique «Date d'échéance du solde» dans la présente section.

Nouvelles corporations

À moins qu'une nouvelle corporation ait été constituée en raison d'une fusion, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels avant la deuxième année d'exploitation. Toutefois, la corporation doit payer l'impôt dû pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance du solde pour cette année d'imposition. La règle pour déterminer la date d'échéance du solde est décrite sous la rubrique «Date d'échéance du solde».

Remarque

Un transfert ou un roulement impliquant une nouvelle corporation au cours de sa première année d'exploitation peut mettre cette corporation dans l'obligation de payer des acomptes provisionnels. Consultez à ce sujet la rubrique «Règles spéciales» de la présente section.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres corporations

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres corporations n'ont pas à payer d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si elles versent des ristournes à leurs clients ou si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, les deux conditions suivantes sont remplies :

- leur revenu imposable ne dépassait pas 10 000 \$;
- elles n'ont aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour les années d'imposition où elles n'ont pas d'acomptes provisionnels à payer, ces corporations doivent payer l'impôt dû en entier au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la fin de leur année d'imposition [paragraphe 157(2)].

Règles spéciales

Années d'imposition abrégées

Lorsque l'année d'imposition de votre corporation compte moins de 12 mois, vous devez payer un douzième (1/12) ou un dixième (1/10), selon le cas, de l'impôt chaque mois de l'année d'imposition. Toutefois, vous ne devez pas verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

L'impôt que vous n'avez pas versé en acomptes provisionnels doit être payé à la date d'échéance du solde.

Exemple Début de l'année d'imposition : le 15 janvier 1992
Fin de l'année d'imposition : le 30 mars 1992

Impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 :
300 000 \$.

Deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ chacun doivent être versés au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si l'impôt réel à payer pour l'année d'imposition est de 500 000 \$, les 450 000 \$ qui manquent doivent être payés au plus tard à la date d'échéance du solde.

Lorsqu'une année d'imposition précédente (selon la méthode 2 ou la méthode 3) compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. Le résultat ainsi obtenu s'appelle la «base rajustée» [paragraphe 5301(1) du Règlement].

Pour déterminer la base rajustée, vous devez diviser 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition, puis multiplier le résultat par l'impôt réel à payer pour la même année.

Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 183 jours, la base rajustée sera déterminée comme le plus élevé des montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour l'année d'imposition antérieure la plus rapprochée qui compte plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du Règlement].

Fusions

Toute corporation issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des corporations remplacées (article 87). La base des acomptes provisionnels d'une telle corporation correspondra donc au total des bases des acomptes provisionnels des corporations remplacées [paragraphe 5301(4) du Règlement]. Vous trouverez des exemples de calcul

des acomptes provisionnels de corporations nées d'une fusion dans la pièce V de la Circulaire d'information 81-11.

Liquidations

Lorsqu'une corporation filiale a été liquidée et que les biens de cette filiale ont été attribués à la corporation mère, qui est une corporation canadienne imposable, de la façon décrite dans le paragraphe 88(1) de la Loi, la corporation mère doit assumer, en plus de ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases des acomptes provisionnels de sa corporation filiale [paragraphe 5301(6) du Règlement]. La pièce VI de la Circulaire d'information 81-11 montre comment calculer les acomptes provisionnels d'une corporation dans le cas d'une liquidation.

Transferts ou roulements

Toute corporation qui a reçu la totalité ou la presque totalité des biens d'une autre corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance, [d'une façon visée par le paragraphe 85(1) ou (2)], est tenue d'assumer, en plus de ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases des acomptes provisionnels de la corporation de laquelle elle a acquis les biens [paragraphe 5301(8) du Règlement]. La pièce VII de la Circulaire d'information 81-11 indique la façon de calculer les acomptes provisionnels d'une corporation qui a bénéficié de tels transferts.

Versement des acomptes provisionnels

Votre corporation peut payer ses acomptes provisionnels à sa banque, les envoyer par la poste au centre fiscal ou présenter-vous au comptoir de votre bureau de district ou de votre centre fiscal. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe C et celles des bureaux de district figurent à la fin du guide.

Si vous payez les acomptes à la banque, présentez à la caisse, avec votre paiement, les parties 1 et 2 de la formule de versement personnalisée T9, *Formule de versement*. On vous remettra la partie 2 à titre de reçu.

Sans formule de versement personnalisée, vous ne pouvez pas payer d'acomptes provisionnels à la banque. À la place, envoyez votre paiement par la poste au centre fiscal de votre région ou présentez-vous au comptoir de votre bureau de district ou de votre centre fiscal. Utilisez à cette fin la formule RF-Corp que vous trouverez dans le présent guide. Inscrivez-y, dans les cases appropriées, la raison sociale de votre corporation, son adresse, son numéro de compte, la date complète de la fin de votre année d'imposition ainsi que le montant de votre paiement.

Vous pouvez payer par chèque ou par mandat à l'ordre du Receveur général. Nous vous ferons alors parvenir un état de compte et une formule de versement lorsque nous aurons reçu votre paiement. Conservez cet état de compte dans les dossiers de la corporation en guise de reçu.

Examinez chaque état de compte reçu de Revenu Canada, Impôt pour vous assurer que les versements ont été attribués correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez immédiatement avec le centre fiscal de votre région par téléphone ou par écrit.

Le solde au crédit des acomptes provisionnels de l'année d'imposition que nous indiquons dans la formule T9 doit concorder avec le solde indiqué dans vos dossiers. S'il y a discordance entre nos dossiers et le montant indiqué à la page 6 de la déclaration de votre corporation, nous établirons la cotisation pour l'année en fonction des crédits d'acomptes provisionnels indiqués dans nos dossiers.

Les paiements d'impôt des corporations sont réputés avoir été reçus par le Ministère à l'une des dates suivantes :

- à la date où ils sont reçus à un bureau de Revenu Canada, Impôt;
- à la date à laquelle ils sont déposés au compte du Receveur général dans une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements [paragraphe 248(7)].

Remarque

Pour les années d'imposition se terminant en 1992 ou après, vous pouvez payer, par acomptes provisionnels accompagnés d'une formule T9, la somme que votre corporation doit payer au titre des impôts des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi. Pour verser les acomptes provisionnels au titre des impôts des autres parties de la Loi, utilisez la formule T901, dont vous trouverez un exemplaire dans le présent guide. Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir cette formule sous la rubrique «Comment verser les acomptes provisionnels» à la section B.

Transfert d'acomptes provisionnels

Dans le cadre des projets du Ministère visant à simplifier le processus de production des déclarations, une nouvelle politique de transfert d'acomptes provisionnels a été élaborée. Cette nouvelle politique offre la possibilité de transférer des paiements d'acomptes provisionnels excédentaires d'un compte où les fonds ne sont pas absolument nécessaires à un autre compte où ils peuvent servir immédiatement (p. ex. pour régler un solde en souffrance ou pour régler un compte d'employeur).

Les lignes directrices suivantes déterminent l'admissibilité des demandes de transfert :

- La dernière date possible pour demander un transfert a été reportée à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où la corporation produit sa déclaration de revenus pour l'année ou la date à laquelle elle doit le faire.
- Un cadre autorisé de la corporation peut présenter une demande de transfert d'acomptes provisionnels par écrit.

- Dans la demande, la corporation doit indiquer qu'elle acceptera la responsabilité de tous les intérêts et de toutes les pénalités qui peuvent survenir si le transfert donne lieu à une insuffisance d'acomptes provisionnels.
- La demande doit préciser comment répartir les paiements.
- Les fonds peuvent être transférés à une autre année d'imposition ou à un autre compte afin de payer une autre dette ou d'être appliqués comme acomptes provisionnels.
- Les corporations peuvent maintenant transférer un montant constitué de plusieurs paiements ou d'une partie d'un paiement.
- Les corporations peuvent maintenant présenter plus d'une demande de transfert par année.
- Aux fins de calcul de l'intérêt, le Ministère retiendra la date initiale des paiements.

Les demandes de transfert d'acomptes provisionnels doivent être adressées au Gestionnaire, Comptes des corporations, du centre fiscal de votre région. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe C.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons l'intérêt composé quotidiennement [paragraphe 248(11)], en fonction des acomptes provisionnels qui sont exigés de la corporation pour l'année.

Nous exigeons des intérêts si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vos acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts calculés dépassent 25 \$.

Nous pouvons exiger des frais d'intérêt si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez calculé les acomptes provisionnels à payer selon la méthode 1;
- le montant estimatif de l'impôt à payer selon votre calcul est inférieur à l'impôt réel à payer pour l'année et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 et 3.

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous imputons le solde à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, ce qui compense pour l'intérêt qui vous serait débité pour des paiements en retard ou insuffisants. Pour de plus amples renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.

Le taux d'intérêt prescrit est calculé tous les trois mois selon une formule énoncée dans l'article 4301 du Règlement. Il correspond au taux annuel moyen, pour une période de trois mois, des bons du Trésor qui ont été vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur, **plus deux points**.

Exemple

La corporation A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 1992, elle doit verser chaque mois des acomptes provisionnels de 75 000 \$. La corporation ne verse que deux paiements au cours de l'année. Elle verse un paiement de 120 000 \$ le 12 mars et un second paiement de 150 000 \$, le 25 avril. Donc, lorsque nous évaluerons sa déclaration, nous imputerons des frais d'intérêts de 39 559,24 \$ sur les acomptes provisionnels.

Nous nous sommes basés sur un taux d'intérêt de 12 pour 100 pour le calcul suivant.

Date	Acomptes provisionnels dûs	Paiements reçus	Solde	Nombre de jours	Intérêt
31 janv.	75 000 \$		75 000,00 \$	29	718,37 \$
29 févr.	75 000 \$		150 718,37 \$	12	595,69 \$
12 mars		120 000 \$	31 314,06 \$	19	196,19 \$
31 mars	75 000 \$		106 510,25 \$	25	878,89 \$
25 avril		150 000 \$	(42 610,86 \$)	5	(70,09 \$)
30 avril	75 000 \$		32 319,05 \$	31	331,02 \$
31 mai	75 000 \$		107 650,07 \$	30	1 066,83 \$
30 juin	75 000 \$		183 716,90 \$	31	1 881,67 \$
31 juill.	75 000 \$		260 598,57 \$	31	2 669,10 \$
31 août	75 000 \$		338 267,67 \$	30	3 352,29 \$
30 sept.	75 000 \$		416 619,96 \$	31	4 267,11 \$
31 oct.	75 000 \$		495 887,07 \$	30	4 914,33 \$
30 nov.	75 000 \$		575 801,40 \$	31	5 897,47 \$
31 déc.	75 000 \$		656 698,87 \$	59	12 860,37 \$
28 févr.	date d'échéance du solde				

Total des intérêts sur acomptes provisionnels 39 559,24 \$

Pénalité

Nous pouvons appliquer une pénalité prévue par l'article 163.1 de la Loi lorsque les frais d'intérêt sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Nous calculons la pénalité relative aux acomptes provisionnels en soustrayant des intérêts sur les acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;

- 25 pour 100 des intérêts sur les acomptes provisionnels qui seraient payables si aucun acompte n'avait été payé pour l'année.

Le montant de la pénalité correspond à la moitié de la différence.

Exemple

Dans l'exemple précédent, la corporation A se voit imputer des frais d'intérêts de 39 559,24 \$. Nous calculons donc une pénalité de 10 984,61 \$ de la façon suivante :

Frais d'intérêts	39 559,24 \$
Moins le plus élevé des montants suivants :	
- 1 000 \$; ou	
- 25 pour 100 des frais d'intérêts imputés si la corporation A n'avait versé aucun acompte (70 360,06 \$ X 25 % = 17 590,01 \$)	
	<u>17 590,01 \$</u>
Somme partielle	21 969,23 \$
Pénalité relative aux acomptes provisionnels [la moitié (1/2) de la somme partielle]	10 984,61 \$

Section B

Acomptes provisionnels d'impôt des parties IX, XII.1 et XII.3

Introduction

Les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas aux acomptes provisionnels visés par la présente section.

Les indications de la section B du guide vous aideront à déterminer les acomptes provisionnels que votre corporation doit verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- partie IX (impôt sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1));
- partie XII.1 (impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints);
- partie XII.3 (impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie).

L'intérêt sur les arriérés et sur les remboursements s'applique aux parties IX, XII.1 et XII.3 de la Loi.

Comment verser les acomptes provisionnels

Lorsque nous traitons un paiement d'impôt de la partie IX, de la partie XII.1 ou de la partie XII.3 de la Loi, nous envoyons à la corporation une formule de versement T901 personnalisée. Cette formule comprend à la fois un relevé à jour du compte de la corporation et une formule de versement à utiliser pour le paiement suivant. Si vous n'avez pas de formule de versement T901 personnalisée, utilisez la T901 que vous trouverez dans le présent guide et inscrivez-y, dans les cases appropriées, la raison sociale de votre corporation, son adresse, son numéro de compte, la date complète de la fin d'année d'imposition ainsi que le montant de votre paiement. Après avoir rempli la formule de versement, envoyez-la par la poste avec votre paiement au centre fiscal de votre région ou présentez-vous au comptoir de votre centre fiscal ou de votre bureau de district.

Si un même paiement se rapporte à des impôts de parties différentes de la Loi, précisez bien les montants à attribuer aux différents comptes.

Impôt de la partie IX sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1)

Si votre corporation déduit des montants au titre de frais d'exploration et d'aménagement au Canada conformément au paragraphe 66.5(1), vous devez payer un impôt égal à 30 pour 100 du montant déduit pour l'année (article 196).

Exigences de déclaration

Déclarez l'impôt que vous devez payer au moyen de la formule T2099, *Déclaration d'impôt de la partie IX à l'égard des sommes déduites en vertu du paragraphe 66.5(1)*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Acomptes provisionnels à payer

Votre corporation doit payer l'impôt de la partie IX de la Loi sous la forme d'acomptes provisionnels mensuels d'un douzième (1/12) du total à payer pour l'année. Chaque mois de l'année d'imposition, un acompte doit être versé. Le solde de l'impôt à payer, s'il y en a un, doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Nous calculons l'intérêt sur les acomptes provisionnels, pour les acomptes en retard ou insuffisants, selon la méthode de versements insuffisants. Nous nous basons donc, pour le calcul de l'intérêt relatif aux acomptes provisionnels, sur la différence entre le montant réel de vos acomptes provisionnels et le montant dû. Pour de plus amples renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.

Impôt de la partie XII.1 sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

L'impôt de la partie XII.1 de la Loi s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures apparentés. Le taux d'imposition pour les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 50 pour 100 du revenu tiré des biens restreints. L'article 209 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite en détail des revenus miniers et pétroliers tirés de tels biens.

Exigences de déclaration

Déclarer l'impôt de la partie XII.1 au moyen de la formule T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Acomptes provisionnels à payer

Votre corporation doit payer, chaque mois, un acompte provisionnel égal à un douzième (1/12) de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie XII.1 de la Loi. Le solde de l'impôt à payer, s'il y en a un, doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels insuffisants ou versés en retard selon la méthode de versements insuffisants. Nous nous basons donc, pour le calcul des intérêts relatifs aux acomptes provisionnels, sur la différence entre le montant réel de vos acomptes et le montant dû.

Impôt de la partie XII.3 sur le revenu de placements des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 de la Loi (article 211.1). L'impôt à payer, pour l'année, est égal à 15 pour 100 du revenu imposable des placements en assurance-vie investis au Canada.

Exigences de déclaration

Déclarer l'impôt de la partie XII.3 de la Loi au moyen de la *formule T2142, Déclaration exigée par la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Acomptes provisionnels à payer

Vous devez payer, au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois, un acompte provisionnel trimestriel. Vous devez payer le premier acompte trimestriel au plus tard trois mois moins un jour après le début de votre année d'imposition. Vous devez payer les autres acomptes le même jour de chaque période complète de trois mois jusqu'à la fin de votre année d'imposition.

Calculez comme suit le montant de chaque acompte provisionnel :

- divisez le nombre de mois complets de l'année d'imposition dans la période de trois mois par le nombre de mois complets dans l'année d'imposition;
- multipliez le résultat par le moins élevé des montants suivants :
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Le solde de l'impôt à payer, s'il y en a un, doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Ne versez pas d'acompte provisionnel si l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 est de 1 000 \$ ou moins pour l'année en cours ou pour l'année précédente.*

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous imputons le solde à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, ce qui compense pour l'intérêt qui vous serait débité pour des paiements en retard ou insuffisants. Pour de plus amples renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.*

Si le total des intérêts calculés sur les retards et les insuffisances des acomptes provisionnels ne dépasse pas 25 \$, ces intérêts ne seront pas exigés.*

*** Remarque**

Les alinéas marqués d'un astérisque font état de modifications apportées par le projet de loi C-18.

Section C

Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail qui figurent dans la section C vous aideront à déterminer les acomptes provisionnels que votre corporation doit verser pour 1992 (à l'exclusion des acomptes dont traite la section B du présent guide). Sur la feuille de travail 1, calculez votre impôt à payer et vos crédits pour l'année en cours. Puis reportez, sur la feuille de travail 2, les montants ainsi estimés pour remplir la section portant sur l'année d'imposition en cours.

La feuille de travail 2 sert à déterminer les montants des acomptes provisionnels à verser pendant l'année. Dès que vous aurez estimé les impôts que votre corporation doit payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi et le montant de son impôt provincial ou territorial, transcrivez les montants dans la colonne appropriée de la feuille de travail 2, selon que vous avez choisi la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées dans la section A, sous la rubrique «Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations»; à vous de choisir celle qui avantage le plus votre corporation! Tout solde d'impôts impayés devra être versé au plus tard à la date d'échéance du solde précisée dans la section A.

Feuille de travail 1

Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt de 1992

Revenu imposable estimatif _____

Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer

Total des montants estimatifs suivants :

Impôt fédéral de la partie 1 _____
Surtaxe fédérale _____
Somme partielle (A) _____

Moins le total des montants estimatifs suivants :

Déduction accordée aux petites entreprises _____
Déduction accordée aux corporations de placement _____
Abattement de l'impôt fédéral _____
Déduction pour bénéfices de fabrication et de
transformation _____
Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré
d'une entreprise _____
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré
d'une entreprise _____
Crédit pour impôt sur les opérations forestières _____
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales _____
Crédit d'impôt à l'investissement selon la formule T2038 _____
Crédit d'impôt de la partie 1.3 _____
Crédit d'impôt de la partie VI _____
Somme partielle (B) _____

Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 1992^{*} (A) — (B) _____

Total estimatif de l'impôt de la partie 1.3 à payer pour 1992^{*} _____

Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 1992^{*} _____

Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 1992^{*} _____

Montant estimatif de l'impôt provincial net à payer pour 1992^{*} _____

Calcul du montant estimatif des crédits pour 1992

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement _____
Remboursement au titre de dividendes _____
Remboursement fédéral au titre de gains en capital _____
Remboursement provincial et territorial au titre
de gains en capital _____
Remboursement admissible selon le relevé T2S(26) _____
Impôt retenu à la source _____
Total estimatif des crédits de 1992^{*} _____

^{*}Utilisez ces montants pour calculer vos acomptes provisionnels mensuels à l'aide de la feuille de travail 2.

Feuille de travail 2

Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Un acompte provisionnel doit être versé chaque mois au cours de l'année d'imposition de votre corporation.

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
	1992	1991	1990
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI.1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1			
Additionnez :			
Impôt provincial ou territorial à payer ...			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial ou territorial à payer			
Moins :			
Total estimatif des crédits de 1992			
Montant de base des acomptes provisionnels			
Divisez par	12	12	
Montant de chacun des 12 acomptes à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial ou territorial à payer pour 1990			
Divisez par			12
Montant			(A)
Moins : 1/12 du total estimatif des crédits de 1992			
Chacun des deux premiers acomptes mensuels doit être de ..			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial ou territorial à payer pour 1991			
Moins : Montant (A) x 2			
Résultat :			
Divisez par			10
Moins : 1/12 du total estimatif des crédits de 1992			
Chacun des 10 autres acomptes mensuels doit être de			

*Si le montant est de 1 000 \$ ou moins pour 1992 ou pour 1991, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour 1992.

Taux de l'impôt sur le revenu

Les renseignements fournis dans la présente annexe vous aideront à estimer les différents impôts à payer et crédits d'impôt de la corporation pour 1992. Utilisez ensuite les montants estimatifs ainsi obtenus pour calculer les acomptes provisionnels de la corporation selon la méthode 1.

Taux de l'impôt sur le revenu

Taux fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 pour 100 du revenu imposable.

Taux provincial ou territorial

Les corporations sont tenues de calculer et de payer leur impôt provincial ou territorial sur le revenu en plus de leur impôt fédéral sur le revenu.

L'impôt provincial ou territorial sur le revenu des corporations est calculé d'après le revenu imposable que votre corporation a gagné dans la province ou le territoire. Si votre corporation est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez les articles 400 à 402 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour calculer l'abattement (10 pour 100) de l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable gagné dans une province ou dans un territoire suivant les règles fiscales de la province ou du territoire.

Si votre corporation a gagné un revenu imposable dans la région extracôticière de la Nouvelle-Écosse, pour les années d'imposition débutant après le 22 décembre 89, elle doit payer l'impôt provincial sur le revenu des corporations à cette province.

Tous les territoires et toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest, ont deux taux de l'impôt sur le revenu. Pour un revenu gagné dans une province ou un territoire admissible aux fins de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DFAPE), appliquez le taux inférieur. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux supérieur. Quant à l'Île-du-Prince-Édouard et aux Territoires du Nord-Ouest, ils accordent eux-mêmes une déduction aux petites entreprises.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord de perception des impôts des corporations avec le gouvernement fédéral. **Toute corporation établie dans l'une de ces provinces doit donc présenter à la province, séparément, une déclaration de revenus provinciale.**

Le tableau ci-dessous indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt provincial ou territorial sur le revenu, dans le cas des provinces et territoires qui ont

conclu avec le gouvernement fédéral un accord de perception des impôts des corporations.

Province ou territoire	Revenu admissible pour la DFAPE (en % du revenu imposable au fédéral)	Revenu non admissible (en % du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	10	17
Nouvelle-Écosse	10	16
Île-du-Prince-Édouard	10	15
Nouveau-Brunswick	9	17
Manitoba	10	17
Saskatchewan	10	16
Colombie-Britannique	9	15
Territoires du Nord-Ouest	5	12
Territoire du Yukon	5	10

Les taux indiqués peuvent changer en 1992.

Vous pouvez réduire l'impôt calculé selon les taux ci-dessus par différents crédits ou déductions. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des corporations*.



Revenu Canada
impôt

Revenue Canada
Taxation

DÉCLARATION DES DROITS DU CONTRIBUABLE

LA CONSTITUTION ET LES LOIS DU CANADA VOUS CONFÈRENT DE NOMBREUX DROITS QUI VOUS PROTÈGENT EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU. VOUS POUVEZ EXIGER D'ÊTRE INFORMÉ DE VOS DROITS. VOUS POUVEZ EXIGER QU'ILS SOIENT RESPECTÉS. VOUS POUVEZ EXIGER D'ÊTRE ENTENDU ET D'ÊTRE TRAITÉ AVEC JUSTICE.

UN TRAITEMENT JUSTE DANS TOUTS VOS RAPPORTS AVEC LE REVENU NATIONAL, IMPÔT COMPORTE DES DROITS IMPORTANTS:

Information

Vous êtes en droit de vous attendre à ce que le gouvernement fasse tous les efforts raisonnables pour vous donner accès à des renseignements complets, exacts et opportuns sur la Loi de l'impôt sur le revenu et les droits qu'elle vous confère.

Impartialité

Vous avez droit à une interprétation impartiale de la loi et des faits par les employés du Ministère qui ne cherchent qu'à percevoir le montant d'impôt exact, ni plus, ni moins.

Courtoisie et prévention

Vous avez le droit d'être toujours traité avec courtoisie et prévention par le Revenu national. Impôt, y compris lorsque celui-ci vous demande des renseignements ou organise des entrevues et des vérifications.

Présomption d'honnêteté

Vous avez le droit d'être présumé honnête jusqu'à preuve du contraire.

UN TRAITEMENT JUSTE EN VERTU DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS DU CANADA COMPORTE DES DROITS IMPORTANTS:

Protection et confidentialité des renseignements

En plus d'autres droits constitutionnels et statutaires, vous avez le droit spécial d'exiger que les renseignements personnels et financiers que vous fournissez au Revenu national, Impôt ne soient utilisés qu'aux seules fins prévues par la loi.

Examen indépendant

Vous avez le droit de vous opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation, si vous croyez que la loi a été appliquée incorrectement. Pour protéger ce droit, vous devez présenter votre opposition dans les 90 jours suivant la cotisation ou la nouvelle cotisation. Par suite de l'opposition, des agents des Appels du Ministère entreprendront un examen indépendant. S'ils ne règlent pas la question à votre satisfaction, ils vous expliqueront comment interjeter appel devant les tribunaux.

Audience impartiale avant de payer

Vous pouvez retenir les montants contestés dans des oppositions officielles produites après le 1^{er} janvier 1985, jusqu'à ce que le Ministère ou un tribunal vous ait accordé un examen objectif. Si vous en appelez devant un tribunal supérieur, vous pourrez offrir une garantie équivalente au lieu de payer les montants contestés.

La législation qui garantit ces droits prévoit certaines exceptions qui s'appliquent aux appels non fondés devant les tribunaux ou aux cas où le recouvrement est clairement compromis.

Services bilingues

La Loi sur les langues officielles vous donne le droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles pour communiquer avec le Revenu national. Impôt de même que pour en recevoir les services.

VOUS AVEZ DROIT À TOUTS LES AVANTAGES QUE VOUS ACCORDE LA LOI

Vous avez le droit d'organiser vos affaires de façon à payer le minimum d'impôt requis selon la loi. Vous êtes également en droit de vous attendre à ce que votre gouvernement administre les lois fiscales uniformément et les applique fermement aux personnes qui évitent le paiement de leur part d'impôt établie selon la loi.

Canada

Adresses des centres fiscaux

Si vous avez une question à poser au sujet du compte de votre corporation ou si vous préférez nous envoyer directement les acomptes provisionnels de votre corporation, adressez la correspondance voulue au centre fiscal de votre région.

Vous pouvez aussi demander des renseignements concernant votre corporation par téléphone ou par télécopieur. Les numéros de chaque centre fiscal figurent ci-dessous.

Corporations desservies par les bureaux de district des lieux suivants :

Nouvelle-Écosse,
Nouveau-Brunswick,
Île-du-Prince-Édouard
et Terre-Neuve



Centre fiscal de Revenu Canada
Rues Freshwater et Empire
St. John's (Terre-Neuve)
A1B 3Z1

Gestionnaire, Comptes des
corporations
(709) 772-0276
Télécopieur (709) 754-3416

Sherbrooke, Québec,
Rouyn-Noranda,
Chicoutimi, Rimouski
et Trois-Rivières



Centre fiscal de Revenu Canada
2251, boul. de la Centrale
Jonquière (Québec)
G7S 5J1

Gestionnaire, Comptes des
corporations
(418) 699-0244
Télécopieur (418) 548-0846

Montréal, Saint-Hubert
et Laval



Centre fiscal de Revenu Canada
4695 — 12^e Avenue
Shawinigan-Sud (Québec)
G9N 7S6

Gestionnaire, Comptes des
corporations
(819) 536-6386
Télécopieur (819) 536-7078

Ottawa, Toronto,
Scarborough,
Mississauga
et North York



Centre fiscal de Revenu Canada
875, chemin Héron
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

Gestionnaire, Comptes des
corporations
(613) 954-9910
Télécopieur (613) 739-1147

Kingston, Belleville, Hamilton,
Kitchener, St. Catharines,
London, Windsor, Sudbury
et Thunder Bay



Centre fiscal de Revenu Canada
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury (Ontario)
P3A 5C1

Gestionnaire, Comptes des
corporations
(705) 670-5566
Télécopieur (705) 671-3994

Alberta, Saskatchewan,
Manitoba et Territoires du
Nord-Ouest



Centre fiscal de Revenu Canada
66, chemin Stapon
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3M2

Gestionnaire, Comptes des
corporations
(204) 984-3427
Télécopieur (204) 661-6989

Colombie-Britannique et
Territoire du Yukon



Centre fiscal de Revenu Canada
9755, King George Highway
Surrey (Colombie-Britannique)
V3T 5E1

Gestionnaire, Comptes des
corporations
(604) 585-5763
Télécopieur (604) 585-5769

Amélioration du guide

Le présent guide est révisé chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires susceptibles d'en améliorer les explications, n'hésitez pas à nous les communiquer.

Veillez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales
875, chemin Héron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES
	SERVICES EN FRANÇAIS		DE FORMULES
	APPELS LOCAUX	INTERURBAINS	APPELS LOCAUX
TERRE-NEUVE			
St. John's – Édifice Sir Humphrey Gilbert, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-4572
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Charlottetown – 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4225
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310
Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Bathurst – 120, bd Harbourview, 4 ^e étage, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, rue Canterbury, E2L 4H9	636-4600	1-800-222-9622	636-4618
QUÉBEC			
Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval – 3131, bd Saint-Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115
Montréal – 305, bd René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski – 320, rue St-Germain est, 4 ^e étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	1-800-463-4421
Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Si l'indicatif régional est le 418		1-800-567-6428	1-819-797-4299
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-567-6403	1-797-4299
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
Saint-Hubert – 5245, bd Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 25, rue des Forges, bureau 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
ONTARIO			
Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	962-8616
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976
Si l'indicatif régional est le 416 ou le 519		1-800-267-4735	1-416-572-2976
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932
Mississauga – 77, City Centre Drive, L5A 4E9	566-6216		566-6216
Si l'indicatif régional est le 416		1-566-6216	1-566-6216
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-566-6216	1-416-566-6216
North York – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 2V4	973-3704		973-3704
Si l'indicatif régional est le 416		1-973-3704	1-973-3704
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-973-3704	1-416-973-3704
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088
Si l'indicatif régional est le 613		1-800-267-8440	1-800-267-8440
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-267-4735	1-800-267-4735
St. Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003
Si l'indicatif régional est le 416, 519 ou le 705		1-416-290-2003	1-416-290-2003
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582
Si l'indicatif régional est le 613, le 807 ou le 705		1-800-461-6258	1-800-461-6258
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	1-625-7081	625-7081
Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	973-3704		973-3704
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135
MANITOBA			
Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASKATCHEWAN			
Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	1-780-6724	780-6724
Saskatoon – 201, 21 ^e Rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
ALBERTA			
Calgary – 220, 4 ^e Avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118	1-292-4118	292-4118
Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		423-4044
Appels provenant du nord de l' Alberta		1-495-3577	1-800-661-4597
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest		1-403-495-3577	1-800-661-3350
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	669-3362	1-800-663-5652	669-3362
Appels provenant du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	1-800-663-9926
Appels provenant du nord-est de la Colombie-Britannique		1-403-495-3577	1-800-661-3350
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3345	1-800-742-6103	363-3345
PERSONNES MALENTENDANTES Les personnes malentendantes qui disposent d'un appareil de télécommunications pour malentendants peuvent composer le 1-800-665-0354. (Appels provenant de la Nouvelle-Écosse : composez le 1-426-5220.)	HEURES RÉGULIÈRES DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (sauf les jours fériés)	Appels interurbains sans frais	

POSTE  MAIL	
<small>Société canadienne des postes / Canada Post Corporation</small>	
<small>Port payé</small>	<small>Postage paid</small>
Nbre	Bk
2000	